

DÉCISION DU MAIRE

DM 2023-03

Objet : Pourvoi de la Commune d'ONDRES devant le Conseil d'Etat contre l'ordonnance n°2202595 du juge des référés du Tribunal administratif de PAU du 20 décembre 2022 suspendant l'exécution de la délibération du 7 juillet 2022 par laquelle la Commune a résilié pour motif d'intérêt général le contrat de concession de service public portant sur l'exploitation du camping municipal et ordonnant, à titre provisoire, la reprise des relations contractuelles.

LE MAIRE D'ONDRES

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22-16° et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°2020-07-06 du 23 juillet 2020 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué à Madame le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant notamment d'engager tout recours devant l'ensemble des juridictions administratives et judiciaires pour que la Commune soit maintenue dans ses droits ;

VU l'ordonnance n°2202595 du juge des référés du Tribunal administratif de PAU du 20 décembre 2022 suspendant l'exécution de la délibération du 7 juillet 2022 par laquelle la Commune d'ONDRES a résilié pour motif d'intérêt général le contrat de concession de service public portant sur l'exploitation du camping municipal et ordonnant, à titre provisoire, la reprise des relations contractuelles ;

Considérant que la Commune d'ONDRES a un intérêt à demander au Conseil d'Etat l'annulation de l'ordonnance n°2202595 du juge des référés du Tribunal administratif de PAU du 20 décembre 2022 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'engager un pourvoi devant le Conseil d'Etat aux fins d'obtenir l'annulation de l'ordonnance n°2202595 du juge des référés du Tribunal administratif de PAU du 20 décembre 2022.



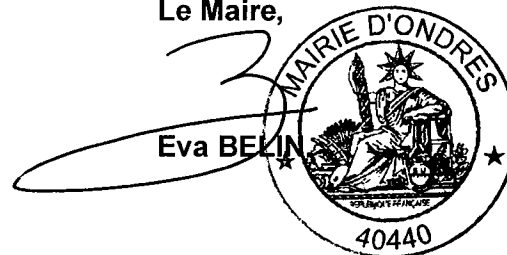
ARTICLE 2 : De confier à Maître Frédéric THIRIEZ, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, SCP LYON-CAEN & ASSOCIES, 32 avenue de l'Opéra - 75002 PARIS, la charge de représenter la Commune d'ONDRES dans cette instance.

ARTICLE 3 : Mme le Maire est chargée du contrôle et du suivi de cette décision.

ARTICLE 4 : La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Fait à ONDRES, le 24 janvier 2023.

Le Maire,



Eva BELIN